



Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° BSCD/2021/216
portant interdiction de la pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou pêche
ferromagnétique sur le département de Saône-et-Loire.**

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.542-1 et R544-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-4 à D.435-33 et R-435-34 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux visant à protéger le patrimoine archéologique français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. François-Xavier RICHARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le développement de la pratique de la pêche dite « à l'aimant », aussi appelée pêche ferromagnétique depuis quelques années sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la forte concentration de munitions non-explosées (obus, grenades...) datant des deux conflits mondiaux et fréquemment découvertes dans les forêts et cours d'eau du département de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le risque non négligeable pour les personnes pratiquant la pêche dite « à l'aimant » de remonter des munitions non-explosées ;

CONSIDÉRANT les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs pratiquant l'activité de la pêche dite « à l'aimant », ou pour les personnes se trouvant à proximité, ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Sur proposition M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire:

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Interdiction

La pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de toutes les communes du département de Saône-et-Loire.

Article 2 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, et conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative pourra être délivrée à nul autre effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et ceci en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 3 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Les sous-préfets des arrondissements de Chalon sur Saône, Autun, Charolles et Louhans, la Directrice Départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **18 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Xavier RICHARD